

spira 4

1998

Bimestrielle

14^e année

Juillet-Août

Pages 671-908

SIRITY
EDITIONS

Urbanisme

Études

L'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme : une nouvelle forme de contrainte d'urbanisme
par Pascal PLANCHET

827

Le juge administratif et l'article L. 146 du code de l'urbanisme : onze années d'interprétation préto-rienne
par Patrick FRAISSEIX

834

Phénoménologie de la pollution du droit de l'urba-nisme
par Antoine GIVAUDAN

859

Droit administratif et droit international

Actualité législative et réglementaire

873

Actualité jurisprudentielle

par David RUZIÉ

878

Arrêts et avis récents du Conseil d'État

par Philippe TERNEYRE

(Période du 1^{er} mai 1998 au 30 juin 1998)

883

Tables

Alphabétique des matières et chronologiques de tex-tes et de jurisprudence

906

Les opinions émises dans la revue n'engagent que les auteurs



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

Éditions Dalloz
31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.